



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE- 049 du 15 MARS 2017

**autorisant la société Anhydrite Minérale France à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire
des communes de CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-335 du 28 mai 1985 autorisant l'exploitation d'une installation de criblage d'une capacité de 300 000 tonnes en surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-121 en date du 14 mai 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-317 du 22 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'un sécheur à sable d'une puissance thermique de 2,5 MW ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-390 autorisant le transfert des actes administratifs délivrés antérieurement aux sociétés Houillères du Bassin de Lorraine (HBL) et Société Mosellane d'Anhydrite (SMA), à la société MAXIT France SAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007 imposant à la société MAXIT France SAS certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite située sous le territoire des communes de FAULQUEMONT et CREHANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 du 15 janvier 2007 imposant à la société MAXIT France SAS certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite située sous le territoire des communes de CREHANGE et FAULQUEMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-Mi-001 du 26 février 2007 autorisant la société MAXIT à exploiter, dans ses travaux souterrains, un entrepôt intermédiaire de produits explosifs dans sa carrière de FAULQUEMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-ARS/0715 du 10 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral 2016-ARS-1924 du 9 août 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de forages F1, F2, F3, F4, F5, 602 et 605 du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** la déclaration n° 9300185 du 27 octobre 1993 relative à l'exploitation d'une installation de traitement d'anhydrite en vue de son utilisation dans des matériaux de construction, essentiellement produits de sols, communément nommée « nouvelle usine » ;
- VU** le guide n°INERIS-DRC-12-125740-06310A du 15 février 2013 « Guide de classement des déchets selon leur dangerosité suivant le Code de l'Environnement et la réglementation SEVESO II (partie applicable aux déchets) ;
- VU** la demande déposée en Préfecture de la Moselle, le 16 mai 2012, par laquelle la société ANHYDRITE MINERALE FRANCE, dont le siège social est situé : Rue de Brie - 77170 SERVON, sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière souterraine d'anhydrite, ainsi que le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** les plans et documents joints à la demande précitée ;
- VU** les compléments apportés à la demande d'autorisation ;
- VU** l'avis de recevabilité en date du 24 août 2012 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU** l'avis du 4 septembre 2012 de l'Autorité Environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-17 du 20 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de BAMBIDERSTROFF, CREHANGE, ELVANGE,

VIGNEULLES, PONTPIERRE, LAUDERFANG , LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD , TETING-SUR-NIED, SAINT-AVOLD, TRITTELING, VAHL-LES-FAULQUEMONT et VALMONT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;

VU la publication en date des 2, 5 et 23 octobre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 octobre au 23 novembre 2012 inclus ;

VU l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 12 décembre 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux de FAULQUEMONT, FLETRANGE, FOLSCHVILLER, GUESLING-HEMERING, HAUTE-VIGNEULLES, LAUDERFANG, LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD, PONTPIERRE, SAINT-AVOLD, TETING-SUR-NIED, TRITTELING et VAHL-LES-FAULQUEMONT ;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle en date du 19 octobre 2012 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 septembre 2012 et du 13 février 2014 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 2 octobre 2012 ;

VU les avis du Conseil Départemental de la Moselle en date du 19 octobre 2012 et 20 novembre 2012 ;

VU l'avis du gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité en date du 26 septembre 2012 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 11 octobre 2012 ;

VU l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis de GRT Gaz région Nord-Est en date du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'URM en date du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 juin 2013 ;

VU le rapport de l'INERIS référencé DRS-12-133096-13493A en date du 31 janvier 2013 relatif à l'évaluation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du demandeur ;

VU le rapport de l'INERIS référencé DRS-13-133096-06689A en date du 10 septembre 2013 relatif à la proposition de prescriptions pour l'instruction des dossiers ;

VU la demande déposée par la société ANHYDRITE MINERALE FRANCE en date du 23 décembre 2013 et les compléments apportés ;

VU l'avis des services ;

VY l'avis du tiers expert BRGM ;

VU les rapports en date du 23 janvier 2017 établis par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 7 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour

la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

CONSIDERANT que, en vertu des dispositions de l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, le Préfet peut imposer à l'exploitant, à tout moment, même après remise en état, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant l'avis de la DGPR du 1^{er} juillet 2016 qui précise que le dossier de remblayage avec les cendres prévues dans l'arrêté ne nécessite pas de passage en CSPRT mais uniquement un passage en CDNPS en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

CONSIDERANT que certains secteurs doivent être remblayés afin d'assurer la stabilité des terrains en surface à enjeu (urbanisables, voiries, ...) ;

CONSIDERANT que les stériles d'anhydrite ne sont pas présents en quantité suffisante pour assurer le remblayage de toutes les zones à remblayer ;

CONSIDERANT que le remblayage par un coulis de cendres volantes est une solution pertinente d'un point de vue technique et économique et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'avis de la DGPR du 1^{er} juillet 2016 qui précise que le remblayage de la carrière souterraine peut être réalisé avec un coulis contenant des cendres non dangereuses prévues dans l'arrêté préfectoral, sans dérogation ministérielle, sous réserve que ce coulis respecte les critères définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le coulis de cendres volantes respecte les critères de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des caractéristiques chimiques minimales sur les cendres et également de fixer les caractéristiques chimiques et mécaniques minimales sur le coulis de cendres ;

CONSIDERANT que, pour garantir la stabilité des terrains à l'aplomb des galeries remblayées uniquement avec des stériles d'anhydrite, il est nécessaire de conforter ces travaux de remblayage au moyen de coulis cimenté ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ANHYDRITE MINERALE FRANCE, dont le siège social se situe : Rue de Brie à SERVON (77170), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les activités qu'elle exerce sur le territoire des communes de CREHANGE et FAULQUEMONT et étendre l'exploitation de sa carrière d'anhydrite sur le territoire de la commune de PONTPIERRE.

La présente autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.1.2. Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-158 du 30 janvier 2012 imposant à la société AMF des prescriptions à titre conservatoire pour la poursuite de l'exploitation de la carrière souterraine d'anhydrite située sur le territoire des communes de CREHANGE et FAULQUEMONT.
- Arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-226 du 18 juin 2010 imposant à la société MAXIT France SAS des prescriptions complémentaires sur les conditions d'exploitation de la carrière souterraine d'anhydrite située sur le territoire des communes de CREHANGE et FAULQUEMONT, et l'actualisation des garanties financières.
- Arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-14 en date du 15 janvier 2007 imposant à la société MAXIT France SAS certaines prescriptions pour le remblayage de la carrière souterraine d'anhydrite située sous le territoire des communes de CREHANGE et FAULQUEMONT.
- Arrêté préfectoral n° 2003-AG/2- 317 du 22 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'un sécheur à sable d'une puissance de 2,5 MW.
- Arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-121 du 14 mai 2003 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière souterraine.
- Arrêté préfectoral n° 85-AG/2- 335 du 28 mai 1985 autorisant l'exploitation d'une installation de criblage d'anhydrite.
- Arrêté préfectoral n° 82-AG/3-23 en date du 12 janvier 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine sur les territoires des communes de CREHANGE et FAULQUEMONT.

Le récépissé de déclaration n° 9300185 du 27 octobre 1993 portant sur une installation de traitement de l'anhydrite visée par la rubrique 89 bis 2° de la nomenclature est abrogé.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A (3 km)	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Exploitation d'une carrière d'anhydrite. Surface totale exploitable : env. 153 ha. Quantité totale de matériaux à extraire : 7 780 000 tonnes (2 655 290 m ³). Production maximale : 370 000 t/an.
2515-1-a	A (2 km)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a. supérieure à 550 kW.	Installation au fond d'une puissance installée de 428 kW. Installation au jour d'une puissance de 1 570 kW. ⇒ soit une puissance totale installée de 1 998 kW
2720-2	A (1 km)	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Stockage du banc intercalaire d'anhydrite, non dangereux, mais non inerte, au sens de la circulaire du 22 août 2011.
4220-1	A (3 km)	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg.	Entrepôt intermédiaire de stockage d'explosif : V = 1 977 kg de matière active. (division de risque 1.1 et 1.4)
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Un compresseur dans l'atelier au fond : 11 kW Deux compresseurs pour les installations de surface : 110 kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Au fond, stockage de 15 m ³ de fuel (soit environ 12 tonnes) sur rétention.

Rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur ou égale à 100 m³.</p>	V annuel = 70 m ³ .
2930-1	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m².</p>	Atelier au fond d'une surface inférieure à 2 000 m ² .
2791-1	A (2 km)	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	Centrale de fabrication de coulis traitant 100 t/j de cendres volantes.
3532	A (3 km)	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ traitement biologique ; ⇒ prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; ⇒ traitement du laitier et des cendres ; ⇒ traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	<p>Stockage de « cendres volantes » dans deux silos de 250 m³ chacun, soit un volume total de 500 m³.</p> <p>Stockage de « cendres humides » dans des box, le volume total étant de 360 m³.</p>

A : Autorisation.
E : Enregistrement.
NC : Non Classé.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1), le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en partie ou en totalité) des communes de CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE.

Zone	Commune	Section	Parcelle	Renouvellement	Extension	Remblaiement
A	FAULQUEMONT	10	3	X		X
			5	X		X
			8	X		X
			Route de Strasbourg	X		X
		12	105	X		X
			106	X		X

Zone	Commune	Section	Parcelle	Renouvellement	Extension	Remblaiement
			110	X		X
			134	X		X
			RD19f	X		X
		6	1			X
B	CREHANGE	16	3	X		X
			72	X		X
			100	X		X
	FAULQUEMONT	5	10	X		X
			6	334	X	
		322		X		X
		299		X		X
		298		X		X
		283	X		X	
Route (*)	X		X			
E	FAULQUEMONT	12	7			X
			97	X		X
			112	X		X
			125			X
			126	X		X
F	FAULQUEMONT	12	122		X	X
			144		X	X
		13	3		X	X
			16		X	X
			17		X	X
			19		X	X
			20		X	X
			21		X	X
			22		X	X
			23		X	
	24			X	X	
	29		X	X		
	PONTPIERRE	13	2		X	
			215		X	
			281		X	
		15	17		X	
			18		X	
			21		X	
			22		X	
			23		X	
			24		X	
			25		X	
			26		X	
27				X		
28				X		
30		X				
31		X				
32		X				
33		X				
34		X				
29	1			X		

Zone	Commune	Section	Parcelle	Renouvellement	Extension	Remblaiement
			2		X	
			23		X	
			25		X	
			27		X	
			28		X	
			29		X	
			30		X	
			32		X	
			33		X	
			36		X	
			37		X	
			38		X	
			39		X	
			43		X	
			44		X	
			45		X	
			46		X	
			53		X	
			55		X	
			57		X	
			59		X	
			61		X	
			63		X	
			65		X	
			67		X	
			73		X	
			77		X	
			86		X	
		30	39		X	
		30	40		X	
		30	41		X	
		30	42		X	
		30	43		X	
		30	44		X	
		30	45		X	
		31	12		X	
		31	13		X	
		31	14		X	
		31	15		X	
		31	16		X	
		31	17		X	
		31	18		X	
		31	19		X	
		31	20		X	
		31	24		X	
		31	25		X	
		31	27		X	
		31	28		X	
		31	29		X	
		31	30		X	
		31	31		X	
		31	32		X	

Zone	Commune	Section	Parcelle	Renouvellement	Extension	Remblaiement
			39		X	
			40		X	
			41		X	
			42		X	
			43		X	
			44		X	
			45		X	
			46		X	
			47		X	
			48		X	
			49		X	
			50		X	
			106		X	
			115		X	
			116		X	

(*) : Intersection Av. VIAUD/ Av. GOBERT/ Rue de NIED

Bilan des superficies concernées :

	Surface
Renouvellement	105 ha 54 a 07 ca.
Extension	189 ha 21 a 87 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le Préfet dans les plus brefs délais.

Article 1.2.3. Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 370 000 tonnes de matériaux par an.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 2 655 290 m³ (soit 7 780 000 tonnes).

Article 1.2.4. Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est de **trente ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.2.2.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause,

elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- ⇒ la remise en état de la carrière après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation (2° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement) ;
- ⇒ la surveillance, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et la remise en état de l'installation de stockage de déchets (rubrique n° 2720) ;
- ⇒ la mise en sécurité du site de l'installation de traitement de déchets (rubrique n° 2791-1), en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement (5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement).

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière.

Le site est soumis à trois types de garantie financière :

- ⇒ Le montant des garanties pour la première période quinquennale est fixé à 3 600 000 € TTC (l'indice TP01 de référence, en base 2010 avec un coefficient de raccordement de 6,5345, est de 104,1 correspondant au mois de mai 2015) pour la remise en état de la carrière.
Ce montant est réévalué à chaque fin de période quinquennale sur la base de l'avancement des travaux de remblayage des galeries souterraines.
- ⇒ Le montant des garanties est fixé à 0 € TTC pour la gestion du stockage de déchets classé sous la rubrique n° 2720.
- ⇒ Le montant des garanties pour la première période quinquennale est fixé à 101 823 € TTC (avec un indice TP01 fixé à août 2016 de 668.5) pour la mise en sécurité du site de l'installation de traitement de déchets (rubrique 2791-1), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.
Ce montant est réévalué à chaque fin de période quinquennale.

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au Préfet, dès la notification du présent arrêté, un document attestant la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Concernant les garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation de traitement de déchets (rubrique n° 2791-1), les documents attestant de la constitution de l'incrément du montant des garanties financières sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chacune des quatre échéances fixées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- ⇒ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- ⇒ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application :

- ⇒ de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé pour les garanties financières couvrant la remise en état de la carrière ;
- ⇒ de la méthode d'actualisation, précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, du montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les garanties financières visant la mise en sécurité du site de l'installation de traitement de déchets (rubrique n° 2791-1).

Dans tous les cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'Article 1.4.7 ci-dessous.

Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté, et notamment en fonction du déroulement des opérations de remblayage.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.4.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.4.4 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ces dossiers, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- ⇒ les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- ⇒ la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- ⇒ un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

Secteurs		Type de remise en état*	Compatibilité avec l'occupation des sols en surface
En renouvellement	A	remblayé	Pas de restriction (compatible avec des constructions)

	A	Non remblayé** Ennoyé en circuit fermé	Non compatible avec des constructions
	E	Remblayés Isolés du secteur A par des barrages étanches	Pas de restriction (absence de mouvement en surface)
	B	Suintement de l'aquifère supérieur sans circulation	
En extension	F	Non remblayé*** Isolé du secteur A par des barrages étanches Suintement de l'aquifère supérieur sans circulation	Pas de restriction (mouvements en surface limités, compatibles avec des constructions)

* : Les modalités de remise en état sont définies au chapitre 3.3 du présent arrêté.

** : à l'exception de certaines galeries (cf. article 3.4.3 du présent arrêté).

*** : à l'exception des galeries de passage sous la RD910 qui seront remblayées.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Article 1.5.5. Restrictions d'usage

Afin de garantir que l'exploitation et la remise en état de la carrière souterraine ne génèrent pas de risque pour la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant propose les restrictions d'usage à mettre en œuvre sur les terrains en surface, une fois la remise en état achevée.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra, a minima, un plan parcellaire délimitant les zones d'aléas, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Il sera remis au Préfet concomitamment à la notification de cessation d'activité exigée à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publiques, tel que le prévoit l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Chapitre 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS : GENERALITES

Chapitre 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ⇒ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ⇒ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 - RECONNAISSANCES ARCHEOLOGIQUES

Article 2.4.1. Reconnaissances archéologiques

Toute découverte, de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...), doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Chapitre 2.5 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Chapitre 3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3.1.1. Références administratives

L'exploitant est tenu de maintenir, à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents :

- ⇒ son identité (raison sociale et adresse) ;
- ⇒ la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- ⇒ l'objet des travaux ;
- ⇒ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- ⇒ les horaires d'ouverture ;
- ⇒ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 3.1.2. Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie d'accès à la carrière depuis la voie publique sera conçue de façon à éviter :

- ⇒ l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces (lavage des roues, bâchage des chargements de matériaux, aménagement des accès en enrobés, ...) ;
- ⇒ de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Chapitre 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.2.1. Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7h à 21h du lundi au vendredi.

Les tirs d'explosifs sont effectués de jour en fin de poste 1 (11h30 à 14h00) et en fin de poste 2 (18h30 à 21h00), à raison de 35 tirs par semaine au maximum.

Article 3.2.2. Phasage

La carrière est divisée en cinq secteurs, repérés sur le plan de l'annexe 1 par les lettres A, B, C, E et F.

Les travaux d'extraction de l'anhydrite respectent les modalités du tableau suivant et du plan de phasage de l'annexe 2.

Phase	Durée	Situation des travaux	Quantité de matériaux extraite (tonnes)
1	5 ans	fin des travaux d'extraction dans la zone B creusement des galeries d'accès vers l'extension (zone F) et début d'extraction dans la zone F	1 000 000
2	5 ans	extraction dans la zone F	1 440 000
3	5 ans		1 690 000
4	5 ans		1 810 000
5	5 ans		1 840 000

Compte tenu des enjeux liés à la stabilité des terrains, les phasages d'extraction doivent respecter les dispositions suivantes :

- Le rapport final visé à l'article 3.4.6 du présent arrêté et relatif aux travaux de remblayage de la phase 1, de la phase 2 et de la phase prioritaire 1^{er} temps doit être remis à l'Inspection dans un délai

d'un an après le début des travaux d'extraction de la phase 2 d'extraction. A défaut de fourniture de ce rapport dans le délai prescrit ci-dessus, la phase 2 d'extraction ne peut pas être poursuivie. Les références des phases de remblayage figurent sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

- Le rapport final visé à l'article 3.4.6 du présent arrêté et relatif aux travaux de remblayage de la phase 3, de la phase 4 et de la phase prioritaire 2^{ème} temps doit être remis à l'Inspection dans un délai d'un an après le début des travaux d'extraction de la phase 3 d'extraction. A défaut de fourniture de ce rapport dans le délai prescrit ci-dessus, la phase 3 d'extraction ne peut pas être poursuivie. Les références des phases de remblayage figurent sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.
- La phase 4 d'extraction ne peut pas être engagée avant que le rapport final visé à l'article 3.4.6 du présent arrêté et relatif aux travaux de remblayage de la phase 5 n'ait été remis à l'Inspection. Les références des phases de remblayage figurent sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.2.3. Méthodes d'exploitation

L'exploitation est menée suivant la méthode des chambres et piliers abandonnés. La profondeur moyenne atteinte par l'exploitation est fixée de 80 mètres sous le niveau du sol naturel.

L'extraction dans la zone B de la carrière est réalisée suivant un taux de défrètement n'excédant pas 70%, soit suivant le schéma suivant :

- ⇒ des piliers rectangulaires de dimensions 6 x 15 m ;
- ⇒ une largeur des galeries de 7 m.

L'extraction dans la zone F (extension) de la carrière est réalisée suivant un taux de défrètement n'excédant pas 31%, soit suivant le schéma suivant :

- ⇒ des piliers rectangulaires de dimensions 32 x 37 m ;
- ⇒ une largeur des galeries de 7 m.

De manière à assurer la stabilité des toits et des murs des chambres, dans la zone F, l'anhydrite est exploitée sur une épaisseur de cinq à six mètres, de manière à conserver au toit une planche d'anhydrite d'une épaisseur minimale d'un mètre et au mur une planche d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des conditions de stabilité susvisées.

Article 3.2.4. Abattage des matériaux

L'abattage des matériaux est réalisé au moyen de tirs d'explosifs.

La charge instantanée ne dépasse pas 3,1 kg.

Un plan de tir est défini par l'exploitant avant chaque tir. Les explosifs sont mis en œuvre par une (ou des) personne(s) compétente(s) et habilitée(s).

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement, et assure la sécurité du public lors des tirs.

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées dans un registre :

- ⇒ la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir ;
- ⇒ la date et l'heure précise à la minute près ;
- ⇒ la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

Selon les résultats des mesures prévues à l'article 5.6.2, et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements de la méthode de tirs peuvent être imposés par l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.5. Traitement des matériaux

L'anhydrite est reprise à l'aide d'une chargeuse pour le chargement de tracto-bennes, qui acheminent les produits jusqu'aux chambres de stockage.

Une chargeuse reprend ensuite les produits stockés pour alimenter le concasseur. Les matériaux concassés sont enfin acheminés par un convoyeur capoté vers les installations de traitement secondaire à la surface.

Article 3.2.6. Boulonnage

Les galeries, les carrefours, les toits qui présentent des risques de chute de matériaux sont traités par boulonnage ou toute autre technique dont l'exploitant justifie l'équivalence de résultat.

Article 3.2.7. Surveillance des travaux souterrains

Les galeries des quartiers accessibles non remblayées font l'objet d'une visite périodique, afin de détecter tout signe d'instabilité ou de venues d'eau accidentelles.

La périodicité et les modalités des visites sont fixées dans une consigne, transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale le nom des visiteurs, les dates et heures, le référencement des galeries visitées et les constats.

Toute anomalie doit être signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

En outre, une fois par an, une visite de ces galeries est effectuée par un expert indépendant. Les conclusions de l'expertise sont transmises à l'Inspection dès réception.

Article 3.2.8. Isolement hydraulique des vieux quartiers non visitables du secteur A

En l'absence de connaissances sur l'état des galeries, et compte tenu du risque d'arrivée(s) d'eau, une partie du secteur A est isolé hydrauliquement du reste de la carrière par des barrages maçonnés étanches, tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et dans un délai maximal de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie au Préfet la partie exacte du secteur A qui fait l'objet de l'isolement hydraulique susvisé.

Les barrages maçonnés ainsi que le bouchage de la venue d'eau R02 font l'objet d'un contrôle de solidité et d'étanchéité par un organisme compétent.

Article 3.2.9. Prévention du risque d'arrivée(s) d'eau dans le secteur F (extension)

En fonction des observations réalisées aux fronts, des sondages complémentaires sont réalisés afin de cerner au mieux les zones potentielles d'arrivée(s) d'eau. Afin d'éviter le risque engendré par la mise en contact de la nappe sus-jacente des calcaires avec l'anhydrite en masse, ces sondages sont réalisés depuis les galeries d'exploitation, à l'horizontal sur une longueur maximale de 30 à 40 m.

En cas de détection de secteurs problématiques, des dispositions spécifiques sont mises en œuvre :

- ⇒ inspections régulières ;
- ⇒ bouchage ou drainage éventuel des venues d'eau en fonction des débits observés ;
- ⇒ non-exploitation de certains secteurs si les conditions d'exploitation s'avèrent difficiles ;
- ⇒ mise en sécurité des secteurs déjà ouverts à l'exploitation par la mise en place de barrages maçonnés étanches séparant les parties en cours d'exploitation des parties non exploitées.

Chapitre 3.3 - REMISE EN ETAT

Article 3.3.1. Principes de la remise en état

Pour les secteurs en renouvellement (secteurs sous CREHANGE et FAULQUEMONT), les conditions de remise en état sont définies au chapitre 3.4.

Pour le secteur en extension (secteur sous PONTPIERRE), les opérations de remise en état sont intégrées aux travaux d'exploitation. Elles consistent à :

- ⇒ laisser des galeries aux parois régulières ;
- ⇒ s'assurer que les piliers sont conformes aux prescriptions des études techniques de façon à assurer la stabilité du site ;
- ⇒ évacuer au fur et à mesure les éventuels déchets générés par l'exploitation.

Article 3.3.2. Démontage, évacuation du matériel d'exploitation

L'installation de traitement au fond est démontée et évacuée.

Tous les autres équipements n'ayant pas d'utilité sont également démontés et évacués.

L'aire étanche est démolie et les matériaux la constituant évacués.

Tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets, sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Une fois les travaux souterrains réalisés, la société procède au repli du matériel de remblayage en surface.

Chapitre 3.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE

Article 3.4.1. Principe du remblayage

L'exploitant s'assure que les matériaux utilisés pour le remblayage ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage des zones mentionnées à l'Article 3.4.3 est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains en surface. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 3.4.2. Conformité

Le remblayage de la carrière est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 23 décembre 2013 et ses compléments. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3.4.3. Zones concernées par le remblayage et calendrier

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Les travaux sont achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les travaux de remblayage et de remise en état concernent les galeries repérées sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ils sont réalisés selon le phasage décrit dans ce même plan. La valeur « n0 » mentionnée sur ce plan de remblayage correspond à la date de notification du présent arrêté.

Nonobstant le phasage défini dans le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, les zones qui ne seront plus accessibles du fait de la mise en place des barrages d'isolement hydraulique d'une partie du secteur A tels que prescrits à l'Article 3.2.8 sont remblayées avant la mise en place de ces barrages, soit dans un délai maximal de 5 ans.

Les galeries situées sous les parcelles listées dans le tableau suivant sont remblayées.

Commune	Section	Parcelle
CREHANGE	15	396
		397
		398
		399
		400
		402
		404
		406
		414
		415
		423
		424
		426
		16
	10	
	72	
	84	
	100	
	101	
	102	
	103	
	104	
	107	
	FAULQUEMONT	5
6		1
		283
		298
		299
		322
		334
		Chemin vicinal n°3 Intersection Av Viaud / Av Eugène Gobert / rue de Nied
10		3
		5
	8	
	Rue de Strasbourg	
12	7	
	97	
	105	
	106	
	110	
	112	
	122	
	125	
	126	
134		

Commune	Section	Parcelle
		144
		Route D19f
	13	3
		16
		17
		19
		20
		21
		22
		24
		29

Article 3.4.3.1. Passage sous la RD 910

Les galeries de passage sous la RD 910 sont remblayées pour garantir la stabilité de la route et isoler la zone de PONTPIERRE du restant des zones en renouvellement (secteurs sous FAULQUEMONT et CREHANGE).

Les galeries situées sous les parcelles listées dans le tableau suivant sont remblayées.

Commune	Section	Parcelle
FAULQUEMONT	12	122
		144
	13	3
		16
		17
		19
		20
		21
		22
		24
		29

Article 3.4.3.2. Galeries déjà remblayées avec des stériles d'anhydrite (secteurs B et C)

Les galeries qui ont été remblayées avec des stériles d'anhydrite en lieu et place du coulis cimenté prévu par l'arrêté du 15 janvier 2007 susvisé font l'objet d'un confortement avec le coulis cimenté.

L'exploitant vérifie que l'ensemble des vides laissés par le remblayage avec l'anhydrite sont comblés par le coulis cimenté et tient à disposition de l'Inspection des installations classées les éléments de justification du respect de cette prescription. Un vide résiduel, inférieur à 50 cm, entre le toit des galeries et la surface du remblai est autorisé.

Les galeries situées sous les parcelles listées dans le tableau suivant sont remblayées.

Commune	Section	Parcelle
CREHANGE	15	396
		397
		398
		399
		400
		402
		404
		406
		414
		415
		423

Commune	Section	Parcelle
	16	424
		426
		100
		101
		102
		103
		104
		107
		108
		109
		110
		111

Article 3.4.3.3. Travaux complémentaires de remblayage

Les galeries devant être remblayées compte tenu de la bande d'influence latérale d'éventuels désordres souterrains sont situées sous les parcelles listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle
FAULQUEMONT	6	1
	10	3
		5
		8
		Rue de Strasbourg
	12	105
		106
		110
		112
		134
		Route D19f

Article 3.4.4. Plan de remblayage

Un plan des différentes phases du remblayage, à une échelle 1/1000^e ou 1/2000^e est dressé initialement.

Il est tenu à jour au moins une fois tous les six mois, au 30 juin et au 31 décembre de l'année N, par une personne compétente désignée par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- l'orientation Nord et l'échelle utilisée ;
- le repérage par rapport à la surface ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et les limites des zones à remblayer ;
- les zones de remblayage identifiées par secteur et par phase de remblayage, avec les coordonnées en surface et au fond de la carrière ;
- les accès et voies de circulation ;
- l'état d'avancement des travaux de remblayage permettant un suivi des différentes phases :
 - o la surface non encore remblayée ;
 - o la surface en cours de remblayage non encore remise en état en spécifiant la nature du remblai ;
 - o la surface remise en état en spécifiant la nature du remblai ;
- le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage ;
- l'emplacement des piézomètres ;

- le nom et les coordonnées de la personne qui a établi le plan.

Un encadré indique distinctement :

- la surface et le volume de galeries à remblayer au total ;
- la surface et le volume de galeries en cours de remblayage ;
- la surface et le volume de galeries remblayées ;
- la surface et le volume de galeries restant à remblayer.

Ce plan topographique est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un registre d'avancement des travaux de remblayage est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

Article 3.4.5. Rapport annuel

Un rapport annuel (synthèse année N) de l'activité de remblayage est adressé à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1. Il contient :

- le plan d'avancement du remblayage ;
- les quantités de matériaux de remblayage admises sur le site (cendres,...) ;
- les refus de matériaux ;
- les quantités de remblai (cimenté) mises en place, et le volume de vide restant à remblayer ;
- la synthèse des analyses réalisées (cendres, coulis, eau de gâchage, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- les incidents / accidents survenus et les mesures prises ;
- les aménagements spécifiques réalisés et prévus.

Article 3.4.6. Rapport final de chaque phase du calendrier de remblayage

L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées le rapport final mentionné à l'article 3.2.2.

Ce rapport est établi par un organisme extérieur compétent et comporte a minima :

- une attestation de réalisation des travaux de remblayage prévus pour la période donnée conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté ;
- un plan des zones remblayées pendant la période donnée.

Article 3.4.7. Nature des matériaux

Les matériaux utilisés pour remblayer la carrière sont :

- des cendres en mélange avec du ciment et de l'eau de gâchage provenant des eaux d'exhaure de la carrière souterraine (coulis « cendres + ciment + eau ») ;
- des stériles d'anhydrite provenant de la carrière confortés avec du coulis « cendres + ciment + eau ».

Les cendres listées ci-dessous, en mélange avec du ciment et de l'eau, sont autorisées pour remblayer la carrière.

Code déchets	Type de cendres		Origine
10 01 02	Cendres volantes de charbon	Sèches	Lits fluidisés circulants de la centrale thermique Emile Huchet (Carling – 57)
		Humides	Parc à cendres de la centrale thermique Emile Huchet (Carling – 57)

Le remblayage de la carrière avec d'autres déchets et matériaux d'origine extérieure dangereux ou non dangereux non inertes est strictement interdit.

D'autres déchets peuvent être autorisés sous réserve d'une demande de l'exploitant au Préfet accompagnée des éléments de justification sur :

- les caractéristiques de ces déchets qui doivent être comparables aux caractéristiques des déchets autorisés ci-dessus ;
- leur mise en œuvre afin de garantir qu'ils ne présentent pas d'impact pour le milieu ;
- leur origine qui doit être en cohérence avec les principes édictés dans le Code de l'Environnement, notamment le principe de proximité.

Article 3.4.8. Approvisionnement des cendres

La quantité réceptionnée de cendres est de 550 tonnes par jour maximum soit 110 000 tonnes par an.

Article 3.4.9. Procédure d'acceptabilité

Article 3.4.9.1. Convention entre l'exploitant et le producteur de cendres

L'exploitant établit une convention signée avec le producteur de cendres avant toute réception de cendres sur le site de la carrière.

Cette convention précise a minima :

- les caractéristiques chimiques et physiques optimales des cendres ;
- les teneurs maximales en éléments chimiques à ne pas dépasser ;
- les modalités de commande et de livraison ;
- les délais de transmission des analyses préalables ;
- la procédure à appliquer en cas de non-conformité et de refus de cendres.

Cette convention prévoit les dispositions prises par le producteur de cendres pour signaler à l'exploitant, avant réalisation, toute modification ou aménagement des installations génératrices de cendres, dans le procédé de combustion, la nature du combustible ou les traitements effectués, susceptible d'entraîner un changement des caractéristiques physico-chimiques des cendres.

Article 3.4.9.2. Certificat d'acceptation préalable des cendres

Avant d'admettre des cendres sur le site de la carrière et en vue de vérifier leur admissibilité, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable sur la base des informations communiquées par le producteur de cendres. Les informations transmises comprennent a minima :

- la nature et la classification des déchets suivant les modalités définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la caractérisation complète sur un échantillon représentatif de cendres selon les paramètres fixés à l'Article 3.4.10.2. et à l'Article 3.4.10.3. et selon les méthodes d'analyse conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires auprès du producteur.

Ce certificat d'acceptation préalable doit être délivré au plus tard 48 h avant le transport des cendres.

Le certificat d'acceptation préalable doit être renouvelé tous les ans et conservé par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées, le recueil des certificats d'acceptation préalable et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de déchets.

Article 3.4.9.3. Contrôles d'admission des cendres

Toute livraison de cendres fait l'objet, avant déchargement :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour des cendres de composition identique ;
- d'un contrôle visuel et d'une vérification de l'aspect physique (granulométrie, taux d'humidité, etc. ...) des cendres ;

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant réalise un contrôle inopiné des cendres à fréquence mensuelle et au moins toutes les 5 000 tonnes de cendres réceptionnées conformément à l'Article 3.4.10.2. et à l'Article 3.4.10.3.

En cas de non-conformité des résultats du contrôle inopiné, l'exploitant doit :

- se conformer aux dispositions de l'Article 3.4.9.2. avant toute nouvelle livraison ;
- localiser les zones remblayées avec ces cendres ;
- proposer à l'Inspection des installations classées les mesures prises ou prévues pour gérer la non-conformité constatée.

Article 3.4.9.4. Registres d'admission et de refus d'admission

Afin d'assurer la traçabilité des cendres réceptionnées, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique dans lequel sont consignées toutes les cendres entrantes sur le site.

Le registre contient a minima les informations suivantes :

- la date de réception des cendres ;
- la nature des cendres (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité de cendres entrantes ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des cendres ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la date et le numéro du certificat d'acceptation préalable du lot de cendres en cours de validité ;
- le numéro du bon de livraison des cendres ;
- le résultat des contrôles d'admission des cendres.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont consignés :

- la date de refus des cendres ;
- la nature des cendres refusées (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité de cendres refusées ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des cendres refusées ;
- le(s) motifs du refus des cendres ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- la date et le numéro du certificat d'acceptation préalable du lot de cendres en cours de validité ;
- le numéro du bon de livraison des cendres.

Les registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant informe chaque année l'Inspection des installations classées des cas de refus de cendres dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 3.4.5.

Article 3.4.10. Contrôle d'acceptabilité des matériaux de remblayage

Le suivi de la qualité des matériaux de remblayage est assuré par :

- des analyses de l'eau de gâchage issue des eaux d'exhaure ;
- des analyses sur les cendres brutes ;
- des analyses sur les lixiviats de cendres brutes ;
- des analyses sur les lixiviats du coulis « cendres + ciment + eau » ;
- des essais de caractéristiques mécaniques du coulis « cendres + ciment + eau ».

Article 3.4.10.1. Analyse des eaux de gâchage provenant des eaux d'exhaure

L'eau de gâchage doit respecter les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites (mg/L)
pH	-
Conductivité	-
DCO	-
MES	-
COT	-
HCT	-
BTEX	-
HAP	-
PCB	-
Aluminium	100
Antimoine	1
Arsenic	0,5
Baryum	20
Bore	10
Cadmium	0,04
Chlorures	1 000
Chrome	0,5
Cuivre	2
Dioxines et furannes	-
Fer	10
Fluorures	100
Fraction soluble	4 000
Indice Phénol	0,1
Mercuré	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Nitrates	1 000
Plomb	0,1
Potassium	-
Sélénium	0,5
Sodium	1 000
Sulfates	3 000
Zinc	4

L'exploitant réalise à fréquence annuelle une analyse de l'eau de gâchage issue des eaux d'exhaure sur l'ensemble des paramètres listés ci-dessus.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les normes en vigueur.

Les résultats accompagnés des commentaires nécessaires sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 3.4.5.

Article 3.4.10.2. Analyse sur cendres brutes

Les cendres brutes doivent respecter les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites (mg/kgMS)
Aluminium	115 000
Antimoine	60
Arsenic	50
Baryum	2 250
Bore	-
BTEX	6
Cadmium	10
Chrome	225
COT	35 000
Cuivre	500
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ/kgMS
Fer	-
HAP	50
HCT	500
Mercuré	2
Molybdène	-
Nickel	100
PCB	1
Plomb	700
Sélénium	5
Zinc	3 000

L'exploitant réalise à fréquence mensuelle et au moins toutes les 5 000 tonnes de cendres réceptionnées une analyse des cendres brutes, sur un échantillon représentatif, sur les paramètres listés ci-dessus.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les normes en vigueur.

Les résultats accompagnés des commentaires nécessaires sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 3.4.5.

Article 3.4.10.3. Analyse sur lixiviats de cendres brutes

Les lixiviats de cendres brutes doivent respecter les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites (mg/kgMS)
Aluminium	50
Antimoine	0,2
Arsenic	2
Baryum	100
Bore	100
Cadmium	0,1
Chlorures	4 000
Chrome	6
COT	500
Cuivre	2
Fer	17
Fluorures	200
Fraction soluble	45 000
Indice Phénol	5
Mercuré	0,01
Molybdène	3
Nickel	0,4
Nitrates	-
Plomb	4
Potassium	-

Paramètres	Valeurs limites (mg/kgMS)
Sodium	2 200
Sélénium	0,5
Sulfates	40 000
Zinc	4

L'exploitant réalise à fréquence mensuelle et au moins toutes les 5 000 tonnes de cendres réceptionnées une analyse des lixiviats des cendres brutes, sur un échantillon représentatif, sur les paramètres listés ci-dessus.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les normes en vigueur.

Les résultats accompagnés des commentaires nécessaires sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 3.4.5.

Article 3.4.10.4. Analyse sur lixiviats du coulis « cendres + ciment + eau »

Les lixiviats du coulis « cendres + ciment + eau » doivent respecter les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites (mg/kgMS)
Aluminium	100
Antimoine	0,18
Arsenic	0,5
Baryum	20
Bore	150
Cadmium	0,04
Chlorures	1 500
Chrome	0,5
Cuivre	2
Fer	30
Fluorures	30
Fraction soluble	4 000
Indice Phénol	0,1
Mercuré	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Nitrates	30 000
Plomb	0,1
Potassium	-
Sélénium	0,3
Sodium	1 000
Sulfates	3 000
Zinc	4

L'exploitant réalise à fréquence mensuelle et au moins tous les 8 000 m³ de coulis « cendres + ciment + eau » mis en œuvre une analyse des lixiviats du coulis « cendres + ciment + eau » sur les paramètres listés ci-dessus.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les normes en vigueur.

Les résultats accompagnés des commentaires nécessaires sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 3.4.5.

Article 3.4.10.5. Caractéristiques mécaniques du coulis « cendres + ciment + eau »

L'exploitant réalise un suivi des caractéristiques mécaniques du coulis « cendres + ciment + eau ».

A minima, il réalise les essais suivants :

- Etalement ;
- Viscosité ;
- Densité ;
- Rapport Eau / (Ciment + Cendres).

Les essais sont réalisés à une fréquence hebdomadaire et au plus tous les 2 000 m³ de gâchage de coulis fabriqué.

Les résultats doivent être conformes aux prescriptions techniques définies dans le dossier (densité du coulis de l'ordre de 1,6 ; rapport « Eau/(Ciment+Cendres) » de l'ordre de 0,5) afin de garantir les caractéristiques mécaniques du coulis.

Des essais de résistance en compression et en traction sont réalisés par un organisme extérieur.

Les critères de résistance mécanique du coulis « cendres + ciment + eau » mis en œuvre sont les suivants :

- résistance à la traction après 28 jours : $R_t > 0,2$ MPa ;
- résistance à la compression après 28 jours : $R_c > 1,6$ MPa ;
- rapport $R_c / R_t > 1,7$.

Les essais sont réalisés à une fréquence hebdomadaire et au plus tous les 2 000 m³ de gâchage de coulis fabriqué.

L'ensemble des résultats est consigné sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Une synthèse de ces résultats accompagnés des commentaires nécessaires est transmise à l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé l'Article 3.4.5.

Article 3.4.11. Stockage des cendres

Les cendres sont stockées sur le site :

- soit en silos d'une capacité unitaire de 250 m³ pour les matériaux secs ;
- soit en casiers d'une capacité unitaire de 250 m³ pour les matériaux humides.

Les aires de stockage des cendres sont étanches, spécialement aménagées et maintenues dans un bon état de propreté. Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et des engins de manutention.

Les stockages à même le sol sont interdits.

Les stockages sur des aires de circulation et de stationnement de la carrière sont interdits.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les envols de cendres et poussières depuis les aires de stockage et lors des opérations de chargement/déchargement.

Les eaux de percolation et de ruissellement des aires de stockage des cendres sont récupérées dans un dispositif de rétention adapté et réservé à cet usage. Elles ne sont pas directement rejetées dans le milieu naturel. Elles sont :

- soit réutilisées comme eau de gâchage lors de la fabrication du coulis de cendres ;
- soit stockées en vue de leur traitement.

Article 3.4.12. Mise en œuvre du coulis « cendres + ciment + eau »

Le coulis « cendres + ciment + eau » fabriqué est acheminé vers les zones à remblayer, par des conduites étanches et pompes adaptées à la nature du coulis et à la distance à parcourir.

La mise en place du coulis est effectuée préférentiellement dans les zones les plus basses en premier lieu.

L'ensemble des galeries remblayées (secteurs en renouvellement et en extension) sont équipées de barrages permettant d'assurer :

- un vide au toit des galeries inférieur à 0,5 m ;
- un remblayage uniforme et une résistance maximale de la zone remblayée ;
- assurer le maintien en place du remblai.

Ces dispositifs de remblaiement (remblai et barrages de cloisonnement) sont dimensionnés de manière à garantir la stabilité à long terme des terrains en surface.

Article 3.4.13. Travaux permettant d'assurer un ennoyage de la carrière sans circulation d'eau

Article 3.4.13.1. Nature des travaux

Afin de limiter la circulation d'eau dans la carrière ennoyée, l'exploitant réalise les travaux suivants, conformément au dossier de demande d'autorisation :

- pose d'un serrement béton pour obturer la venue d'eau R02 ;
- pose de barrages en béton étanches dans chaque galerie de liaison reliant les secteurs B/A et reliant les secteurs E/A ;
- pose de deux barrages en béton étanches pour isoler la zone de PONTPIERRE ;
- pose d'un barrage béton étanche en galerie de retour d'air ;
- pose de deux barrages béton étanches dans la descenderie.

Article 3.4.13.2. Vérification des travaux

Les ouvrages visés à l'Article 3.4.13.1. font l'objet d'un contrôle de solidité et d'étanchéité par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.4.14. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 3.4.14.1. Implantation des ouvrages de surveillance

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux normes en vigueur (notamment la norme NF X 10-999).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne de mesure. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 3.4.14.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance est fondé sur une étude hydrogéologique.

A minima, deux piézomètres sont situés à l'aval hydraulique des zones remblayées et un piézomètre à l'amont hydraulique des zones remblayées.

L'exploitant implante, au plus tard 2 ans avant l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure R02, deux piézomètres complémentaires localisés, par rapport au site :

- en aval hydraulique (dans la zone industrielle du Nord-Est de la commune de Faulquemont) pour capter la nappe du Calcaire à entroques et des Couches blanches (Muschelkalk) ;

- en amont hydraulique (situé à l'Est de Créhange), pour capter la nappe du Calcaire à entroques et des Couches blanches (Muschelkalk).

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées 2 ans avant l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure R02 les caractéristiques du réseau de surveillance des eaux souterraines qui comportent a minima les informations suivantes :

- le n°BSS de l'ouvrage ;
- la localisation par rapport au site (amont, aval) ;
- l'aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau ;
- la profondeur de l'ouvrage.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan qui est actualisé à chaque création de nouvel ouvrage de surveillance.

Le plan est mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle (hautes eaux, basses eaux), y compris après exploitation et arrêt de l'exhaure :

Paramètres	Code SANDRE
pH	1302
Conductivité	1303
DCO	1314
COT	1841
HCT	7154
BTEX	5918
HAP	6136
PCB	9978
Aluminium	1370
Antimoine	1376
Arsenic	1369
Baryum	1396
Bore	1362
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Fer	1393
Mercuré	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Sélénium	1385
Zinc	1383
Fraction soluble	5541
Indice Phénol	1440
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Chlorures	1337
Potassium	1367
Sodium	1375
Nitrates	1340
Dioxines et furannes	6429

Les premières campagnes d'analyse complète de la qualité des eaux souterraines, qui seront considérées comme référence, sont réalisées en périodes de basses eaux et hautes eaux, sur une période de deux ans avant l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure R02.

Un relevé des niveaux piézométriques est effectué lors de ces premières campagnes d'analyse (qui seront considérées comme référence), avant l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure R02.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les niveaux piézométriques relevés sont comparés aux données piézométriques calculées et modélisées. Tout écart observé est commenté et accompagné de proposition de l'exploitant pour mettre à jour notamment les modélisations réalisées dans le dossier de demande de décembre 2013 et les compléments déposés par l'exploitant et susvisés.

L'ensemble des résultats (qualité des eaux souterraines et carte piézométrique) est commenté et transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 3.4.5.

Article 3.4.15. Surveillance de la qualité des eaux superficielles

La qualité des eaux du milieu récepteur (La Nied) est contrôlée par des analyses semestrielles d'échantillons prélevés en période de hautes eaux et d'étiage, à l'amont et à l'aval de la zone d'échange entre les eaux souterraines provenant des zones remblayées et la Nied.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées 2 ans avant l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure R02 les coordonnées (en Lambert II étendu) des points de prélèvements dans la Nied (en amont et en aval du point de rejet).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle, y compris après exploitation et arrêt de l'exhaure :

Paramètres	Code SANDRE
pH	1302
Conductivité	1303
DCO	1314
MES	1305
COT	1841
HCT	7154
BTEX	5918
HAP	6136
PCB	1032
Aluminium	1370
Antimoine	1376
Arsenic	1369
Baryum	1396
Bore	1362
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Fer	1393
Mercuré	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Sélénium	1385
Zinc	1383

Paramètres	Code SANDRE
Fraction soluble	5541
Indice Phénol	1440
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Chlorures	1337
Potassium	1367
Sodium	1375
Nitrates	1340
Dioxines et furannes	6429

Les résultats de ces analyses sont comparés aux valeurs de référence (par exemple, normes de qualité définissant le bon état écologique et le bon état chimique des masses d'eau).

Les résultats sont commentés et transmis à l'Inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 3.4.5.

Article 3.4.16. Etude complémentaire

L'exploitant doit transmettre au Préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté une étude justifiant :

- l'acceptabilité environnementale des matériaux complémentaires nécessaires au remblayage ;
- que les quantités de matériaux sont suffisantes pour assurer le remblayage de la carrière.

Article 3.4.17. Bilan quadriennal

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de la surveillance de la qualité et de la piézométrie des eaux souterraines et superficielles est effectué tous les 4 ans.

Ce bilan examine l'évolution de l'impact du remblai réalisé avec un coulis « cendres + ciment + eau » sur les eaux souterraines et superficielles (d'un point de vue qualitatif et piézométrique) au regard des valeurs de référence, ainsi que les modalités de la surveillance.

Le bilan quadriennal doit permettre de conclure sur l'optimisation du suivi de la qualité et de la piézométrie des eaux souterraines et superficielles mis en place. Le cas échéant, l'exploitant peut proposer, au regard des évolutions constatées, des adaptations des conditions de cette surveillance.

Ce document est adressé au préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

Article 3.4.18. Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, du coulis cimenté et faire réaliser des mesures de niveaux sonores et de vibrations pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.4.19. Archivage

Tous les documents (les certificats d'acceptabilité, les registres de réception, les résultats des contrôles et analyses et des éprouvettes témoins ...) sont archivés et conservés pendant une période de 50 ans après la cessation d'activités de la carrière.

Chapitre 3.5 - PLAN D'EXPLOITATION ET REGISTRE D'AVANCEMENT

Article 3.5.1. Contenu

L'exploitant établit un plan d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface. Ce plan indique :

- ⇒ les cotes de niveau des points principaux ;
- ⇒ les accès et voies de circulation ;
- ⇒ les zones en cours d'exploitation ;
- ⇒ les zones déjà exploitées non remises en état ;
- ⇒ les zones remises en état ;
- ⇒ les zones remblayées ;
- ⇒ les zones de stockage du banc intercalaire d'anhydrite ;
- ⇒ le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage ;
- ⇒ l'emplacement des diverses installations (concasseur, cuve d'hydrocarbures, ...).

En outre, l'exploitant établit un plan de surface, à la même échelle que le plan des travaux. Sur ce plan, sont reportés :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- ⇒ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- ⇒ les installations en surface ;
- ⇒ les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ;
- ⇒ le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage, les points de rejets dans le milieu naturel ;
- ⇒ la position des ouvrages et objets visés à l'article 4.3.1, les périmètres de protection visés à l'article 4.3.1, et s'il y a lieu, ceux institués en vertu de réglementations spéciales ;
- ⇒ la position des piézomètres.

Un registre d'avancement des travaux d'exploitation est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

Article 3.5.2. Mise à jour

Le plan d'ensemble des travaux souterrains sont mis à jour au moins une fois tous les six mois, au 30 juin et au 31 décembre de l'année N, par une personne compétente désignée par l'exploitant.

Le plan de surface est mis à jour à chaque modification.

Article 3.5.3. Communication

Les plans sont conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Ils sont tenus à la disposition :

- ⇒ des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ;
- ⇒ des propriétaires concernés par les travaux souterrains effectués sous leurs propriétés ou sous les abords de celles-ci.

Un rapport annuel (synthèse année N) est adressé à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1. Il contient :

- ⇒ le plan d'ensemble des travaux souterrains,
- ⇒ les quantités d'anhydrite extraites ;
- ⇒ les quantités de stériles d'anhydrites stockées ;
- ⇒ le rappel des incidents et accidents survenus et le traitement des écarts.

TITRE 4 - SECURITE DU PUBLIC

Chapitre 4.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIERE

Article 4.1.1. Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière ou d'un portail qui est verrouillé en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'entrée du site, et en tout autre point défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'accès au puits d'aéragage et à la descenderie est interdit par un dispositif efficace.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Chapitre 4.2 - OBLIGATION D'INFORMATION

Article 4.2.1. Obligation d'information

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

Chapitre 4.3 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 4.3.1. Périmètre d'éloignement

Les travaux d'extraction sur la zone F en extension sont tenus à une distance de 50 m des limites cadastrales, et à une distance horizontale de 50 m de la canalisation de gaz qui longe le secteur F à l'Est.

Un stot de 200 m est laissé autour de l'hôtel du golf de PONTPIERRE.

Article 4.3.2. Information GRT GAZ

Lorsque les travaux d'extraction se situent à 200 m de la canalisation de gaz qui longe le secteur F à l'Est, l'exploitant informe le gestionnaire et prend en compte ses recommandations éventuelles.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Chapitre 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- ⇒ garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- ⇒ maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- ⇒ respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Chapitre 5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées ainsi que des poussières.

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus.

Article 5.2.2. Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux extraits sur la voirie publique

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

L'accès à la voirie publique est aménagé en application de l'article 3.1.2 du présent arrêté, afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

En outre, si cela s'avère nécessaire, les chargements de matériaux susceptibles de comporter des particules fines, et donc d'être à l'origine d'envol de poussières, doivent être bâchés à la sortie du site ou passer par un dispositif d'arrosage du chargement.

Si malgré ces aménagements, et toutes les mesures visant à limiter les envols et dépôts de poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Article 5.2.3. Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et envols de poussières, en particulier :

- ⇒ l'installation d'extraction est équipée d'un système filtrant l'air avant sa diffusion dans l'air ambiant extérieur ;
- ⇒ en sortie de carrière, la bande transporteuse évacuant les matériaux extraits vers l'usine en surface est entièrement capotée.

Les stockages de matériaux doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 5.2.4. Installations de traitement de l'anhydrite

L'étanchéité du bâtiment renfermant l'ensemble des installations est assurée. Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Le captage des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation est aussi complet que possible. Notamment, les postes suivants sont pourvus de dispositifs de captage et de traitement des émissions de poussières :

- ⇒ crible de sélection des produits 0-6 et 6-60 ;
- ⇒ broyeur d'appoint ;
- ⇒ les points de jetée des organes fixes de transport de matériaux ;
- ⇒ les manches de chargement des wagons et camions.

Les stockages de matériaux doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les émissions de poussières captées et aspirées sont canalisées vers un ou plusieurs dispositifs permettant sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³, soit un flux journalier de 23,3 kg.

Un contrôle des émissions de poussières est réalisé une fois par an.

Les résultats sont transmis, dans les trois mois suivant le prélèvement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

Les stockages en vrac au sol des produits finis et en cours d'élaboration sont interdits.

Les stockages de stériles et de refus sont, en tant que de besoin, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Le transport du produit fin de granulométrie 0-6 mm est effectué par wagons ou camions citernes. Exceptionnellement, le transport de ce produit peut être effectué par camions bâchés, sous réserve que toutes les précautions soient prises pour éviter l'envol de poussières.

Le transport du produit de granulométrie 6-60 mm est effectué par camions bâchés ou wagons bâchés. Une note est affichée et informe les chauffeurs que le bâchage est obligatoire. Le bon de livraison n'est délivré qu'après mise en place de la bâche.

Chapitre 5.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 5.3.1. Prélèvements et consommations d'eaux

Article 5.3.1.1. Approvisionnements en eau

Les consommations en eau se limitent :

- ⇒ à l'alimentation en eau potable du personnel ;
- ⇒ à l'alimentation des sanitaires en surface, dans les locaux de la société, qui sont reliés au réseau communal pour l'alimentation en eau potable et pour l'évacuation des eaux usées ;
- ⇒ au lavage des engins avec l'eau du réseau communal. Le lavage par soufflage est privilégié autant que possible ;
- ⇒ aux eaux nécessaires à l'élaboration du coulis pour le remblayage. Les eaux proviennent du silo de récupération des eaux de ressuage. L'apport complémentaire se fait par pompage dans le bassin de collecte des eaux d'exhaure.

Article 5.3.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 5.3.2. Collecte des effluents liquides

Article 5.3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.2 ou non conforme aux dispositions de l'article 5.3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3.2.2. Eaux sanitaires

Les sanitaires en surface, situés dans les locaux de la société, sont reliés au réseau communal d'évacuation des eaux usées.

Les sanitaires de type chimique au fond sont régulièrement entretenus et vidangés. Les déchets résultant de ces opérations de vidange sont éliminés en application de l'article 5.4.3 du présent arrêté.

Article 5.3.2.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur la plate-forme en surface sont collectées et acheminées vers un bac décanteur/déshuileur avant rejet dans le ruisseau Redlach.

Les eaux de percolation et de ruissellement des aires de stockage au niveau de l'installation de fabrication du coulis de remblayage sont collectées en vue de leur réutilisation dans le gâchage du matériau de remblayage ou de leur traitement (aucun rejet dans le milieu naturel).

Article 5.3.2.4. Eaux d'exhaure

Une station de pompage souterraine, équipée de deux pompes de 120 m³/h, remonte les eaux d'exhaure dans un bassin en surface, dont la surverse se fait dans le ruisseau du Redlach.

Article 5.3.2.5. Eaux de lavage des engins

Au fond, les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de lavage sont collectées et traitées par un bac décanteur/déshuileur. Les eaux en sortie du bac décanteur/déshuileur sont pompées et ramenées en surface, dans le bassin de collecte des eaux d'exhaure.

Article 5.3.3. Rejet dans le milieu naturel (ruisseau Redlach)

I. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

II. La qualité et le débit des rejets sont mesurés par un organisme spécialisé et agréé :

- ⇒ à fréquence semestrielle pour la surverse du bassin de collecte des eaux d'exhaure ;
- ⇒ à fréquence annuelle pour les eaux de ruissellement.

Les paramètres mesurés sont : pH, température, matières en suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Hydrocarbures totaux (HCT).

Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écart constatés.

III. Les rejets dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur maximale de rejet
pH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg P/l.

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

Article 5.3.4. Prévention des pollutions accidentelles

I. Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement des engins et véhicules est réalisé sur une aire étanche située au fond, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le point bas est relié à un bac décanteur/déshuileur.

Les opérations d'entretien des engins sont réalisées sur l'aire étanche visée ci-dessus. En cas d'immobilisation d'un engin, les opérations de réparation sont effectuées au-dessus d'un dispositif de rétention mobile permettant de retenir toutes fuites ou égouttures éventuelles.

L'exploitant procède périodiquement à l'entretien et à la vérification du bon état de l'imperméabilisation de cette aire de ravitaillement.

II. Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Gestion des pollutions

Des produits absorbants sont mis à disposition, en quantité suffisante, pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Une procédure d'alerte, rédigée par l'exploitant, est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

Article 5.3.5. Entretien des bacs décanteurs-déshuileurs

Les bacs décanteurs-déshuileurs font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage, et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et, a minima, une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi des contrôles et des curages des bacs décanteur-déshuileur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 5.4 - DECHETS

Article 5.4.1. Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 5.4.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4.3. Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.4.4. Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

Article 5.4.5. Stockages du banc intercalaire d'anhydrite non commercialisé

Article 5.4.5.1. Stockages du banc intercalaire d'anhydrite non commercialisé

L'exploitant, lorsqu'il ne trouve pas de débouché pour le banc intercalaire d'anhydrite, ou ne peut l'utiliser comme matériaux de remblaiement de la carrière, le stocke de manière définitive dans les galeries déjà exploitées.

Pour ces stockages, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

L'exploitant aménage ces stockages de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface.

Article 5.4.5.2. Plan de gestion des déchets

Le plan de gestion des déchets, établi en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé et présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 5.4.5.3. Registre

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités d'anhydrite stockées. Le plan d'exploitation visé à l'Article 3.5.1 permet de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 5.4.5.4. Fin d'exploitation

Le dossier accompagnant la notification de la cessation d'activité, visé à l'article 1.5.4 présente un état des stockages basé sur les éléments du plan de gestion des déchets mis à jour.

Chapitre 5.5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 5.5.1. Dispositions générales

La carrière est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 5.5.2. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Article 5.5.3. Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité par un organisme compétent. Ce contrôle est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 5.6 - PREVENTION DES VIBRATIONS

Article 5.6.1. Valeur limite

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 5.6.2. Contrôles des vibrations

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent une campagne de mesures des vibrations dans les zones habitées les plus proches des tirs. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des

Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant. Les lieux de contrôle des tirs sont fixés au nombre de deux minimum.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 5.7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.7.1. Généralités

Article 5.7.1.1. Inventaire des substances et ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents.

Article 5.7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation.

Ce plan est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.7.2. Surveillance de la stabilité des terrains en surface

L'exploitant réalise une surveillance du nivellement en surface. Les mesures réalisées par un géomètre expert sont réalisées à fréquence annuelle.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'Inspection un renforcement du réseau de surveillance, en fonction des enjeux en surface. Les nouvelles bornes de nivellement sont mises en place au plus tard quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Le réseau de surveillance est complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction dans le secteur F (extension).

Le suivi du nivellement est maintenu après remise en état de la carrière.

Article 5.7.3. Étude de danger - Dépôts d'explosifs

Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet les compléments suivants à l'étude de danger relative au dépôt d'explosifs :

- ⇒ une évaluation des risques liés à l'approvisionnement du dépôt souterrain ;
- ⇒ une évaluation quantifiée des effets de surpression associés à l'explosion en masse du dépôt d'explosifs. Les incidences sur les ouvrages souterrains et la stabilité en surface sont examinés.

Article 5.7.4. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 5.7.1.2. , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 5.7.5. Protection incendie

Toutes dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis sur le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Article 5.7.6. Installations électriques - Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 5.7.7. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Article 5.7.8. Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 5.7.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- ⇒ les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- ⇒ les personnes à alerter avec les numéros de téléphone...

Article 5.7.10. Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Article 5.7.11. Dispositions complémentaires pour les installations de traitement de l'anhydrite

Afin de prévenir les risques d'incendie, l'exploitant met œuvre les moyens nécessaires pour que tout incident de fonctionnement pouvant donner lieu à un départ de feu soit immédiatement détecté.

Tout incident de fonctionnement est signalé dans les plus brefs délais au responsable du site.

TITRE 6 - DIVERS

Chapitre 6.1 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Article 6.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre 6.2 - DOSSIER DE REEXAMEN PERIODIQUE

Article 6.2.1. Dossier de réexamen périodique

Les installations visées par la rubrique 3532 sont soumises aux dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement.

TITRE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 7.1.1. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 7.1.2. : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes FAULQUEMONT CREHANGE et PONTPIERRE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités consultées dans le cadre de la demande d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 7.1.3 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, MM. les maires de FAULQUEMONT CREHANGE et PONTPIERRE, la société ANHYDRITE MINERALE France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de FORBACH- BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 15 MARS 2017

Le Préfet,

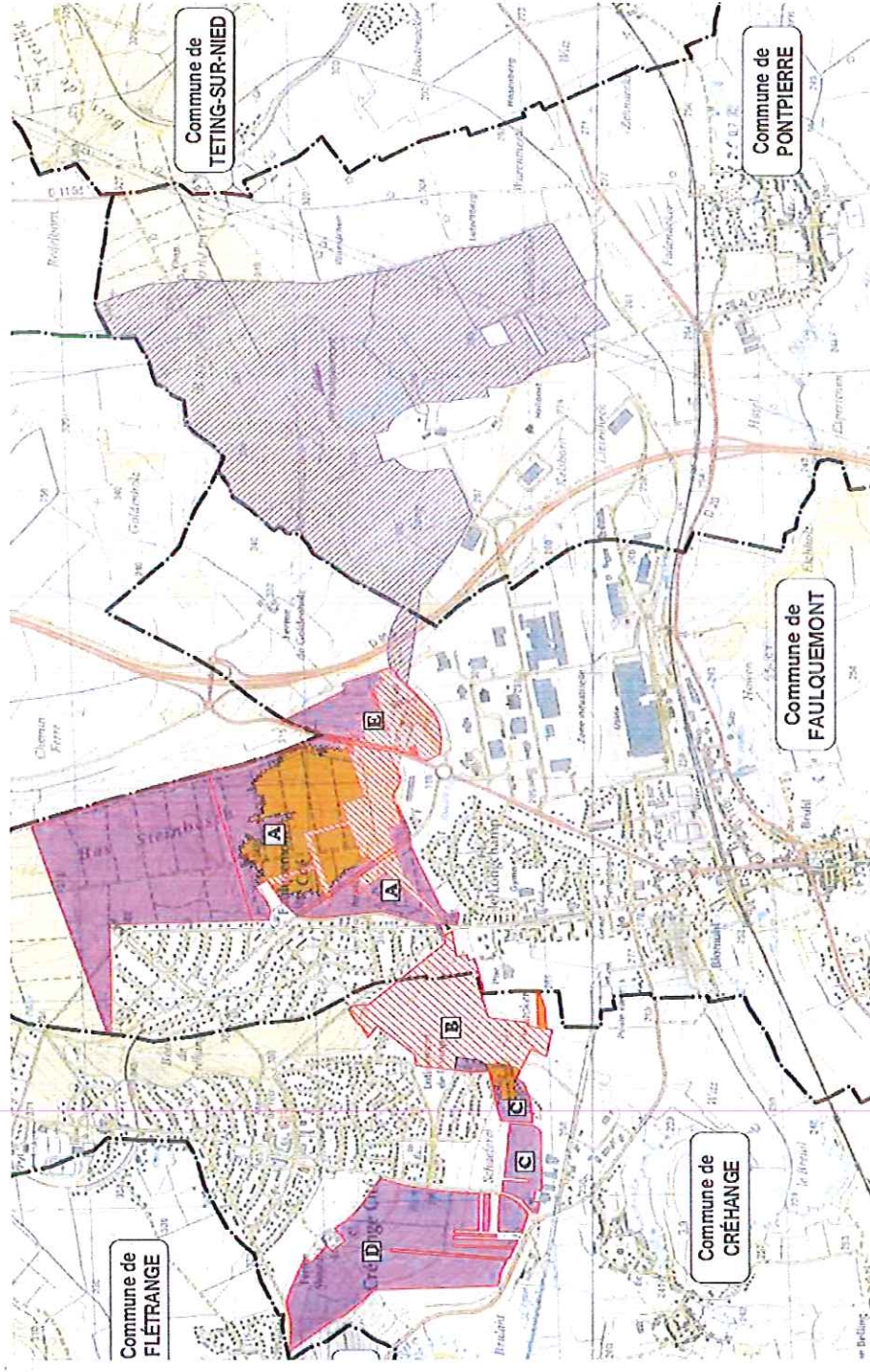
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

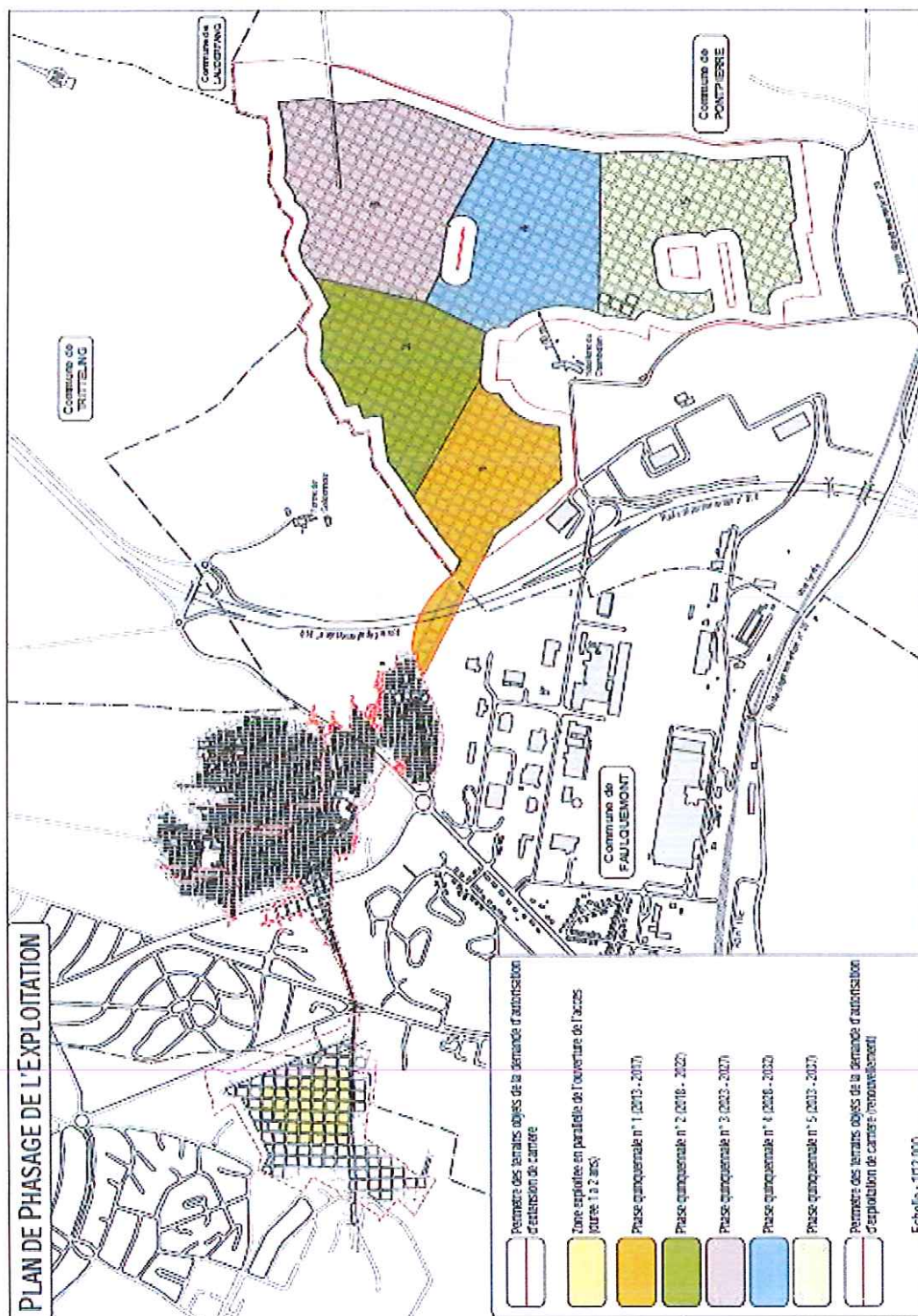


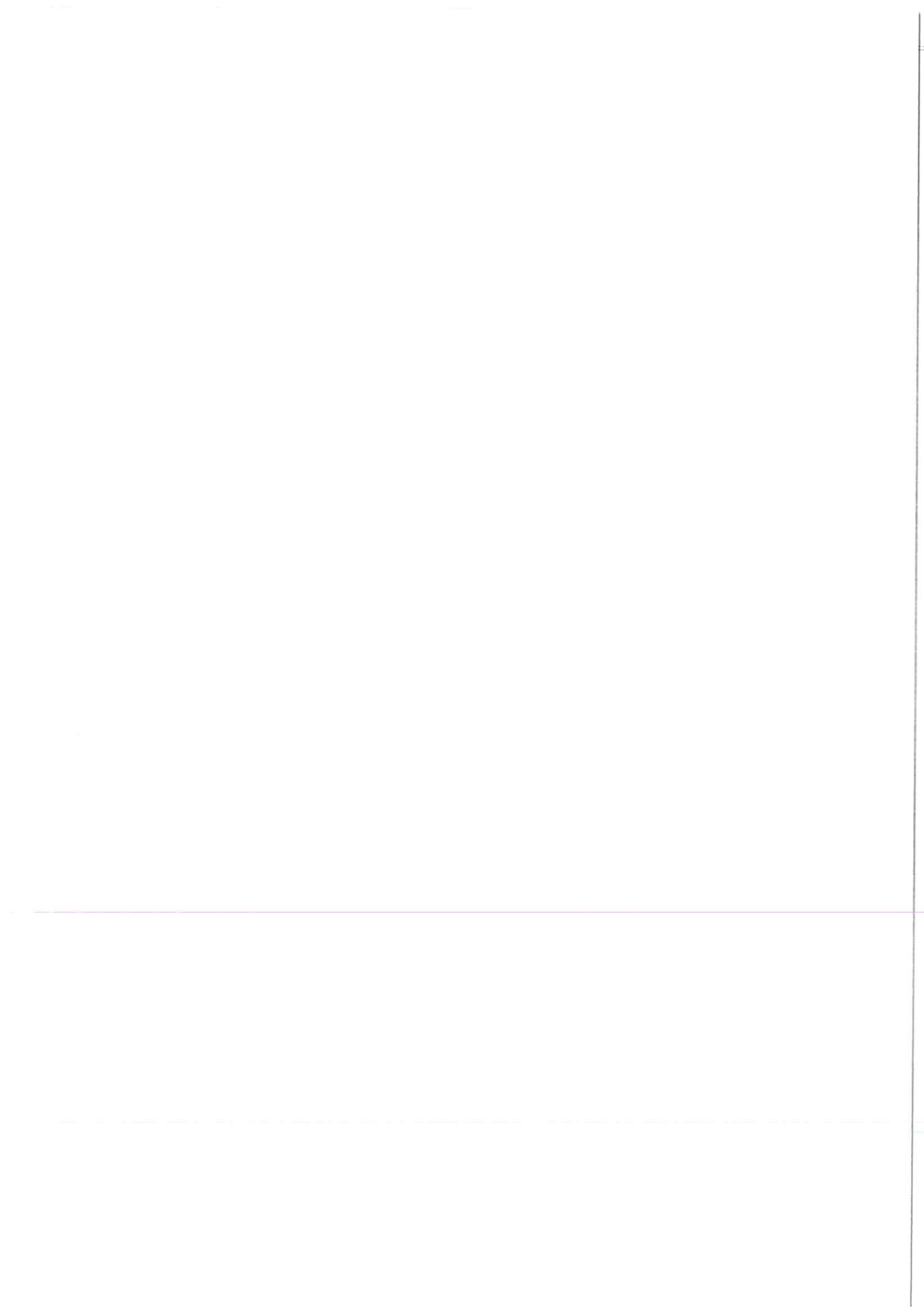
Alain CARTON

ANNEXE 1 - Plan de la carrière avec repérage des cinq secteurs, le secteur F correspondant au secteur d'extension de la carrière

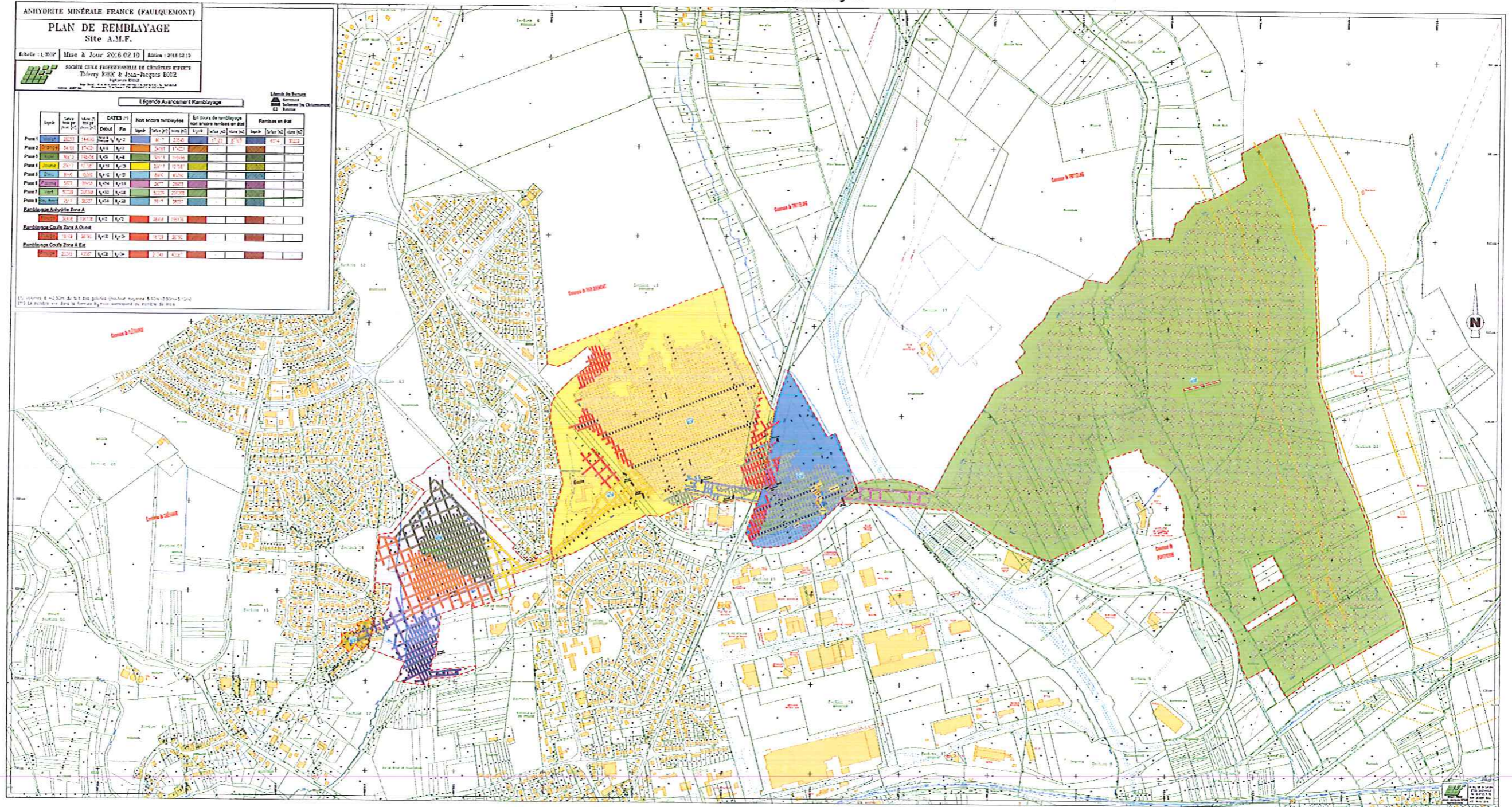


ANNEXE 2 - Plan de phasage des travaux d'extraction





ANNEXE 3 - Plan des secteurs à remblayer



Légende Avancement Remblayage

Légende	Surface totale par phases (m ²)	Volume (*) total par phases (m ³)	DATES (**)		Non encore remblayées			En cours de remblayage non encore remises en état			Remises en état		
			Début	Fin	Légende	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Légende	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Légende	Surface (m ²)	Volume (m ³)
Violet	28253	144090	N ₀ +13	N ₀ +13		4617	23545		17122	87323		6514	33222
Orange	34161	174221	N ₀ +16	N ₀ +51		34161	174221						
Kaki	38913	198456	N ₀ +54	N ₀ +98		38913	198456						
Jaune	25017	127587	N ₀ +101	N ₀ +129		25017	127587						
Bleu	8900	45390	N ₀ +142	N ₀ +151		8900	45390						
Parme	5677	28953	N ₀ +294	N ₀ +303		5677	28953						
Vert	52229	266368	N ₀ +303	N ₀ +338		52229	266368						
Bleu foncé	7517	38337	N ₀ +344	N ₀ +360		7517	38337						

Remblayage Anhydrite Zone A

Rouge	38458	196136	N ₀ +12	N ₀ +72		38458	196136						
-------	-------	--------	--------------------	--------------------	--	-------	--------	--	--	--	--	--	--

Remblayage Coullis Zone A Ouest

Rouge	18109	38790	N ₀ +132	N ₀ +139		18109	38790						
-------	-------	-------	---------------------	---------------------	--	-------	-------	--	--	--	--	--	--

Remblayage Coullis Zone A Est

Rouge	20349	43587	N ₀ +338	N ₀ +344		20349	43587						
-------	-------	-------	---------------------	---------------------	--	-------	-------	--	--	--	--	--	--

